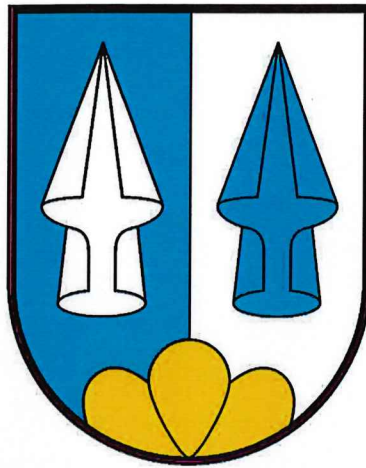




Municipalité de Mont-la-Ville

Préavis N° 05/2026 au Conseil général

**Autorisations de début de législature 2026 - 2031
Délégations de compétences du Conseil général à la
Municipalité**

Municipalité

M. Etienne Clerc, Syndic



Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1 Préambule

Les autorisations de début de législature permettent de résoudre efficacement et rapidement les affaires courantes de moindre importance qui se présentent à la municipalité sans devoir présenter un préavis au Conseil retardant le processus décisionnel.

L'article 150 al. 2 de la Constitution vaudoise prévoit que la Municipalité a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante. La Municipalité jouit donc d'une compétence générale et résiduelle et s'occupe de la gestion opérationnelle de la commune, à savoir l'administration des services publics, des biens communaux, du domaine public et de la gestion du personnel (art. 42 de la loi sur les communes (LC)).

Quant au Conseil général, la Constitution (art. 146) lui attribue des compétences que la loi peut étendre. Tel est le cas de l'art. 4 LC qui liste les compétences de l'autorité délibérante. Cette dernière peut néanmoins déléguer à la Municipalité une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celles-ci définit de manière exhaustive.

Les délégations de compétence doivent faire l'objet d'une décision du Conseil en début de législature, ce qui est l'objet du présent préavis. A noter que jusqu'ici, la Municipalité a présenté au Conseil général des préavis distincts pour chacun des types d'autorisation. Or, les autorisations pouvant faire l'objet d'un seul préavis, c'est la voie que choisit ici la Municipalité, par souci de commodité.

2 Les cinq types d'autorisation

2.1 Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles

Conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 LC, le but de la délégation est de pouvoir acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier. En matière de droits réels immobiliers, cela permet de constituer rapidement des servitudes s'il le faut quand elles sont de peu d'importance.

La législation prévoit la détermination d'un montant d'investissement par cas ou par année. Jusqu'ici, ces montants étaient de CHF 20'000.- par cas TTC pour l'ensemble de la législature (cf. préavis 03/2021). Nous proposons d'augmenter ce montant à CHF 30'000.- pour la législature 2026 - 2031.

2.2 Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations

Conformément à l'art. 4, ch. 6bis LC, cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privée. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités.



La législation prévoit la détermination d'un montant d'investissement par cas ou par année. Jusqu'ici, ces montants étaient de CHF 20'000.- par cas TTC pour l'ensemble de la législature (cf. préavis 04/2021) sans plafond par année ou pour l'ensemble de la législature. A noter que la délégation doit également permettre de constituer et/ou d'adhérer à des associations ou fondations de droit privé même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité. Nous proposons d'augmenter ce montant à CHF 30'000.- pour la législature 2026 - 2031.

2.3 Autorisation générale de plaider

Conformément à l'art. 4, ch. 8 LC, cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil. La Municipalité est alors en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder les intérêts de la commune.

Jusqu'ici, ces montants étaient de CHF 20'000.- par cas TTC pour l'ensemble de la législature (cf. préavis 05/2021) pour les instances suivantes :

- Justice de Paix ;
- Tribunal d'arrondissement de la Côte ;
- Tribunal de prud'hommes ;
- Tribunal cantonal ;
- Office des poursuites.

Nous proposons d'augmenter ce montant à CHF 30'000.- pour la législature 2026 - 2031.

2.4 Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions

Conformément à l'art. 4, ch. 11 LC, cette autorisation concerne uniquement les donations et legs qui induisent des charges récurrentes ou ponctuelles. Elle exclut donc les situations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation étant alors déjà de la compétence de la Municipalité.

Jusqu'ici, ces montants étaient de CHF 20'000.- par cas TTC pour l'ensemble de la législature (cf. préavis 06/2021). Nous proposons d'augmenter ce montant à CHF 30'000.- pour la législature 2026 - 2031.

2.5 Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Conformément à l'art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et à l'art. 80 du règlement du Conseil général, cette délégation permet à la Municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. De par leur nature, celles-ci ne figurent pas au budget et sont des dépenses extrabudgétaires. Ces dépenses doivent être soudaines et non envisageables au moment de la confection du budget annuel. L'exemple-type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment.

Jusqu'ici, ces montants étaient de CHF 20'000.- par cas TTC pour l'ensemble de la législature (cf. préavis 07/2021). Nous proposons d'augmenter ce montant à CHF 30'000.- pour la législature 2026 - 2031.

Une fois la dépense réalisée, la Municipalité doit présenter un préavis au conseil permettant à ce dernier d'approuver la dépense après coup (art. 11 al. 2 RCCom).



3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil général de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MONT-LA-VILLE

- ☐ Vu le préavis N° 05/2026 de la Municipalité du 10 août 2026 relatif aux « Autorisations de début de législature 2026 - 2031 - Délégations de compétences du Conseil général à la Municipalité » ;
- ☐ Ouï le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
- ☐ Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- ☐ d'accorder à la Municipalité un montant maximum de CHF 30'000.- TTC par cas pour les aliénations et les acquisitions d'immeubles ;
- ☐ d'autoriser la Municipalité de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations pour un montant maximum de CHF 30'000.- TTC par cas ;
- ☐ d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient pour un montant maximum de CHF 30'000.- TTC par cas ;
- ☐ d'autoriser la Municipalité à accepter des donations et legs qui induisent des charges récurrentes ou ponctuelles pour un montant maximum de CHF 30'000.- TTC par cas ;
- ☐ d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour maximum de montant de CHF 30'000.- TTC par cas.

Ainsi adopté par la Municipalité le 10 août 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Etienne Clerod



La Secrétaire

Carine Bron